|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | Projet de loi PORTANT LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS. |  | | |
| TITRE II  CHapitre III | N° | |  |
|  | | (n°s ) |  | | |
|  | | | | | |
|  | **a m e n d e m e n t**  présenté par | | |  | |
|  | |

Article 19 BIS C

Article 19 bis C (nouveau)

Le 2° du I de l’article L. 214-17 du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Supprimer la fin de la seconde phrase «, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d’énergie » ;

2° Remplacer la dernière phrase par ce paragraphe : « Dans le cas où les solutions de mise en conformité des ouvrages, dont l’arasement, ont pour incidence de supprimer des capacités de production hydroélectrique que souhaiteraient préserver le propriétaire, ou ne seraient pas acceptées par les propriétaires, un argumentaire devra être présenté par l’administration instructrice. En cas de conflit persistant entre le propriétaire et les services instructeurs, une procédure de conciliation sera engagée, pilotée par un référent territorial nommé par le Préfet au sein des services de l’Etat. En cas d’échec de la procédure de médiation territoriale, le comité national de l’eau sera mandaté pour proposer des solutions consensuelles. Un décret précisera le contenu de l’argumentaire, les modalités de recours à la procédure de conciliation territoriale et nationale, les missions du référent, les missions et la composition de la commission d’expertise qui sera constituée pour accompagner le Comité national de l’eau. »

**Objet**

La modification du L214-17 proposée en première lecture à l’Assemblée nationale a pour conséquence de réduire le champ des possibles quant-aux actions de restauration de la continuité écologique, alors que les propriétaires concernés peuvent souhaiter avoir recours à des solutions qui ne seraient alors plus financées. Si l’objectif d’une plus grande production d’hydroélectricité à partir de barrages en rivière est partagé, et qu’il est important d’étudier toutes les possibilités qui permettraient de répondre aux objectifs de continuité écologique au-delà de celle de l’arasement concernant les moulins à eau, les choix doivent être faits au regard d’études territoriales techniques et financières, dans un cadre de planification et de programmation de la gestion intégrée à l’échelle adaptée des bassins hydrographiques, associant toutes les parties prenantes (confère l’amendement relatif à la mise en place d’une organisation homogène par bassin).

Si des situations conflictuelles entre les propriétaires et l’administration instructrice persistent, il est par ailleurs essentiel de pouvoir engager une procédure de conciliation qui permette notamment de partager l’ensemble des possibles au regard des objectifs d’intérêts privés d’une part et des objectifs d’intérêt commun d’autre part. C’est pourquoi nous proposons dans ce cas qu’un argumentaire puisse être produit par l’administration instructrice expliquant le refus de mettre en place la ou les solutions souhaitées par le propriétaire.

S’il n’y a pas d’accord autour d’une solution consensuelle, le Préfet de bassin missionnera le référent « continuité écologique » qu’il aura préalablement désigné au sein des agents de l’Etat.

Enfin, si aucune solution consensuelle n’est trouvée après de processus territorial, le préfet aura recours à l’expertise du Comité national de l’eau.

Un Décret précisera les modalités pratiques de cette procédure de conciliation.